



COMMUNE D'AUBAGNE
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE
14, Avenue Antide Boyer

13400 - AUBAGNE

Convention de mise à disposition du stand de tir PROVENCE TIR Conformément au Code de la Sécurité Intérieure

Entre les soussignés

L'association **CLUB PROVENCE TIR**, représentée par son Président Monsieur Stéphane MARTEAU d'AUTRY dont le siège social est situé au 27, Traverse Thibaut, 13100 AIX-EN-PROVENCE, agréée et affiliée à la Fédération Française de Tir sous le numéro : 18.13.012

Et

La **Commune d'AUBAGNE**, représentée par Monsieur le Maire, Gérard GAZAY.

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction ; les Policiers Municipaux autorisés au port d'arme, sont tenus de pratiquer un entraînement annuel au tir de l'arme individuel.

Le CLUB PROVENCE TIR, disposant d'installations conformes à cet entraînement, les met à disposition de la collectivité, dans les conditions suivantes

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par Club Provence Tir, au profit de la Police Municipale d'Aubagne, ses installations situées :

PROVENCE SHOOTING CLUB
Domaine du Grand Arbois - D9 Route de Marignane
13290 AIX EN PROVENCE
(Gare TGV Aix en Provence - Entrée du complexe en face des "Départs" de la gare TGV)
Téléphone : 04 13 91 07 99

Ces installations seront utilisées pour les entraînements prévus dans le programme de tir, pour les formations, et en fonction des séances pédagogiques dispensées et sous la responsabilité des Moniteurs en Maniement des Armes (M.M.A) du Centre National de la Fonction Publique Territoriale

La mise à disposition hebdomadaire des installations est définie du lundi au vendredi par créneaux horaires de 4h :
De 9h à 13h et/ou 13h-17h

Provence Tir mettra à disposition de la collectivité **1 stand de tir, les supports de cibles** nécessaires à la séance.

Le CLUB PROVENCE TIR dispose d'une salle de réunion qui pourra être mise à disposition **sur demande spécifique**. Il est à noter que la salle de formation doit être réservée à l'avance.

Si le planning le permet, elle sera mise à disposition de la Collectivité ou de l'unité moyennant un coût supplémentaire de 75,00 €TTC par créneaux horaires.

Les prestations complémentaires proposées par le Club Provence Tir sur le Domaine Provence Shooting Club sont présentées sur l'annexe 1.

La collectivité fournira les cibles et les munitions d'entraînement pour chaque séance.

Les armes et les munitions utilisées lors des séances sont détenues et utilisées en conformité avec la législation française applicable au moment de leur utilisation.

Article 2 - RÉSERVATION DES SÉANCES

Les séances devront être réservées 30 jours à l'avance par l'intermédiaire de l'adresse mail dédiée :

contact@provencetir.com

Les annulations de séance devront impérativement faire l'objet de la même procédure via l'application en ligne.

Une adresse mail est spécialement dédiée à la Collectivité pour toute correspondance :

police.municipale@provencetir.com

Article 3 - MUNITIONS

La collectivité pourra au préalable adresser à la SARL PROVENCE TIR, une demande d'achat pour la fourniture des munitions sur le principe d'un Devis et d'un Bon de Commande.

Pourront être utilisés dans les stands, les matériels suivants :

Toutes armes à feu dites légères (Calibres : 38 spécial, 7.65 et 9 Para) Ogives de type FMJ (les munitions de type tête creuse sont interdites)

Armes et cartouches utilisées :

- PSA 9mm CZ PO7
- Cartouches blindées ou expansives

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure, il est prévu que les Communes achètent et stockent la quantité de munitions en fonction du nombre d'armes détenues sur le document Autorisation de reconstitution de stock de munitions.

Lors de chaque séance, la Police Municipale devra se présenter au stand de tir avec le nombre de cartouches nécessaires à la séance.

Article 4 - ORGANISATION DES SÉANCES

Lors de chaque entraînement, les agents de la Police Municipale détenteurs d'un port d'arme seront placés sous l'autorité du Moniteur en Maniement des Armes.

La collectivité fournira à ses agents l'armement et tout autre matériel pédagogique préconisé.

La collectivité fournira également en début d'activité une fiche communiquant le nom des Agents.

Le Club Provence Tir ne fournit pas de consommables de quelque nature qu'ils soient sur le site de formation.

Lors de chaque séance, le Moniteur veillera au bon respect des horaires soit 9h-13h00 et/ou 13h-17h.

Avant toutes séances de tir, les Moniteurs de la collectivité devront se concerter avec le directeur de tir sur les installations à utiliser en fonction des besoins de la séance.

La collectivité est tenue de respecter les consignes de sécurité imposées au sein du complexe de tir. Il est notamment obligatoire lors de tous les exercices de tir que les participants portent en permanence des protections oculaires et auditives.

Par ailleurs, les agents doivent se présenter sur les stands de tir dans une tenue adaptée à la nature des séances de tir (Tenue de service).

Entre chaque séance d'entraînement, aucune arme de la collectivité ne sera conservée sur le complexe de tir.

Les installations devront être remises en état après chaque séance d'entraînement.

Article 5 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La collectivité s'engage à contracter une police d'assurance Responsabilité Civile pour garantir les risques correspondant à la présente location dont elle fournira une attestation au bailleur à la signature de la présente convention accompagnée des conditions d'assurance.

La collectivité déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance notoirement solvable et pour des capitaux suffisants pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle des personnes et des biens dont elle doit répondre : en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui, et découlant des activités qu'elle exerce.

Il est entendu que le CLUB PROVENCE TIR ne pourra être en aucune façon tenu pour responsable d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants à ces séances ou provoqués par eux.

La collectivité fera son affaire personnelle de tous les dommages causés à autrui et intervenus dans le cadre des activités qu'il exerce et notamment dans l'organisation de l'événement.

Le M.M.A s'engage à signaler toute dégradation ou détérioration matérielle.

La commune s'engage également à prendre à sa charge le montant desdits dommages.

Article 6 - MONTANT DU LOYER - PAIEMENT

La présente convention est établie moyennant le paiement d'une prestation calculée sur la base de 62 agents maximum, d'un montant unitaire de 35 € TTC par agent, par séance et **par créneaux horaires de 4 H : de 9H-13H et/ou 13H-17H.**

La Commune d'AUBAGNE, prévoit environ 30 créneaux par an sur la base de 6 agents par séance.

A réception du bon de commande, la facture sera transmise via le portail Chorus Pro. Le paiement sera effectué par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la transmission de la facture via le portail Chorus Pro, sur le compte prestataire Compte CEPAC (**voir annexe 2**).

La révision du loyer ou toute autre mesure induisant une charge financière supplémentaire devra faire l'objet d'une renégociation assortie d'un avenant.

| Service bénéficiaire de la prestation | |
|---------------------------------------|----------------|
| N° Siret | 21130005800016 |
| N° EJ (engagement juridique) | |

Article 7 –OBLIGATIONS DE CLUB PROVENCE TIR

En cas de non-utilisation des créneaux horaires par la collectivité, Club Provence Tir se réserve le droit de disposer des créneaux horaires qui lui sont normalement attribués.

Club Provence Tir se réserve le droit d'utiliser la totalité des locaux pour la préparation d'une manifestation sportive exceptionnelle. Dans ce cas, la collectivité sera informée par écrit, au moins 15 jours, avant ladite manifestation sportive.

En cas de mise en indisponibilité des équipements sportifs pour des travaux de sécurité, la collectivité sera informée par écrit, au moins 15 jours avant, par Club Provence Tir.

Club Provence Tir s'engage à assurer la maintenance installations. A cet effet, la collectivité est tenue d'informer par écrit Club Provence Tir de tout défaut de fonctionnement.

Article 8 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Lors de chaque session et à l'issue de la séance, la Collectivité veillera à laisser le stand de tir et la salle de formation en bon état de propreté : ramassage des douilles, des bourres, des cibles usagers et rangement du matériel. En cas de mise à disposition de la salle de formation, celle-ci devra également être laissée dans un parfait état de propreté.

La collectivité s'engage à respecter les lieux ainsi que tout le matériel mis à disposition et veillera à ce tout soit en ordre à l'issue de chaque séance.

Les cibles en papier ou carton devront être déposées à plat dans le container prévu à cet effet (procédure de recyclage). Aucun autre déchet ne devra être déposé dans ce container.

Les étuis et les douilles seront collectés et restitués dans des bacs prévus à cet effet.

La collectivité est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre des activités visées à l'article 1 des présentes, à l'exclusion de toute autre activité, notamment à caractère commercial, culturel ou politique.

Le Preneur laissera pénétrer dans les lieux chaque fois que cela sera nécessaire les représentants du Bailleur et les services de secours.

L'utilisation des installations et des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette mise à disposition prend effet à compter du jour de sa signature pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois avant la date de reconduction. La rupture est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Article 10 – MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par toutes les Parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité par l'une des Parties ;

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Cette résiliation interviendra trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'autre Partie.

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des Parties, la convention pourra être résiliée si dans les trente jours suivant l'envoi d'une notification écrite mettant en demeure la partie défaillante de remédier à ce manquement, celle-ci ne s'est pas exécutée.

En cas de non-respect des modalités de résiliation, il sera facturé la somme forfaitaire de 500,00 € HT, soit 600 € TTC.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties en cause élisent domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET LITIGES

La convention est soumise au droit français.

En cas de litiges, de différends ou de contestations relatives à l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention aux juridictions administratives compétentes.

Fait en double exemplaire à Aix-en-Provence,
Le

Le Président de l'Association **CLUB PROVENCE TIR**
Monsieur Stéphane MARTEAU d'AUTRY

Pour la Commune d'AUBAGNE
Monsieur le Maire, Gérard GAZAY